Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme [redacted]

Réf. : [redacted]

Paris, le 27 NOV 2014

Maître Ingrid ATTAL
16 avenue Pierre Premier de Serbie
75116 PARIS

Maître,

Par courrier en date du 13 novembre 2014, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de Mme [redacted].

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que le stage de sensibilisation à la sécurité routière auquel elle a participé les [redacted] et [redacted] lui a fait bénéficier de la reconstitution de quatre points.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, et doté de trois points, à ce jour.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application de l'article R 223-3 du code de la route, la lettre référence 48, qui a pour objet de porter systématiquement à la connaissance du conducteur concerné le retrait de points dont son permis de conduire a fait l'objet, est envoyée en courrier simple. Celui-ci est édité en un seul exemplaire et expédié à l'adresse qui est relevée auprès du conducteur, lors de l'établissement du procès-verbal.

Par conséquent, il ne m'est pas possible de vous en délivrer une copie.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation
la chef de la section du permis à points
du service du fichier national
des permis de conduire

[redacted]